

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

**Convention de Rétrocession
d'Ouvrages et d'Équipements
Eau potable au
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et
de l'Assainissement de la Guadeloupe
Création de réseau d'eau potable de la
Rue du Père LABAT
BASSE-TERRE**



Septembre 2025

Entre

Le **Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe** sise Route de Blanchard à LABROUSSE 97190 LE GOSIER représenté par son **Président Ferdy LOUISY**, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 27 décembre 2021 ;

Désignée ci-après « **Le SMGEAG** »

D'une part

Et

La **Commune de BASSE-TERRE**, sise Hôtel de Ville, Cours Nolivos, 97100 Basse-Terre, représentée par son Maire, Mr André ATALLAH, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 et agissant en qualité de Maître d'ouvrage de l'opération,

Désignée ci-après par « **Le pétitionnaire** »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Par la **loi n°2021-513 du 29 avril 2021** rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe, le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) assure pleinement les missions relatives à l'exercice des compétences des services d'eau et d'assainissement du territoire guadeloupéen (hors Marie-Galante).

La Commune de Basse-Terre réalise le renforcement de la sécurité incendie du centre-ville.

Le projet prévoit le programme de travaux suivant :

- Extension du réseau d'eau potable DN150 entre la rue Delrieu et le n°36 de la rue du Père Labat
- Fourniture et pose d'une bouche incendie
- Réfection de voirie

Ces travaux présentent un caractère public et peuvent être rétrocédés au service public de l'eau potable du SMGEAG.

Aussi, afin de permettre l'intégration dans le patrimoine du SMGEAG, il convient, conformément à la procédure approuvée par délibération du SMGEAG du X/X/2024, d'établir une convention de rétrocession, objet de la présente.

IL A DONT ETE CONYENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'acter entre les parties, les modalités de rétrocession des réseaux, ouvrages et équipements d'eau potable réalisés par le pétitionnaire entre la rue Delrieu et le n°36 de la rue du Père Labat, à Basse-Terre, pour leur intégration au patrimoine du SMGEAG.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Le SMGEAG fixe les conditions techniques et financières de raccordement des réseaux et des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage extérieure. Il conditionne le raccordement aux réseaux publics de distribution d'eau potable existants.

Tous les travaux nécessaires à l'alimentation en eau potable, d'une opération publique sont à la charge du pétitionnaire, y compris les frais de contrôle.

Les parties des travaux à réaliser sous le domaine public et notamment le cas échéant le raccordement sur le réseau public existant seront réalisés par la ville de Basse-Terre sous le contrôle du SMGEAG

Il est précisé que les travaux d'investissement, objet de la présente convention, sont entièrement financés par la ville de Basse-Terre.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

Le pétitionnaire devra soumettre un dossier de présentation du projet au SMGEAG, comprenant le plus de détails possibles et a minima :

- Un plan de situation ;
- Un plan de détails des ouvrages à l'échelle 1/200ème dûment coté comportant le tracé des canalisations.
- Les plans des réseaux, profils en long et coupes en tranchée commune notamment ;
- Une note descriptive des ouvrages, composée d'un quantitatif des ouvrages intégrant leurs caractéristiques dimensionnelles :
 - Pour les canalisations : diamètres intérieurs et extérieurs, nature, type de joints, classes de pression,
 - Les techniques de pose, profondeur, enrobage des canalisations, conditions de remblaiement,

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES – REGLES TECHNIQUES

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicules 70 et 71 » applicable à la fourniture et pose de canalisations d'assainissement et d'eau,

branchements et accessoires de la norme NF EN 805 et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

- Conformité aux normes : les matériaux utilisés devront être conformes aux normes françaises et/ou européennes reconnues équivalentes avec marquage des produits ;
- Alimentarité : les matériaux et matériels utilisés devront répondre aux exigences de l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 15 janvier 2000 et du 22 août 2002.

Le pétitionnaire devra apporter au SMGEAG la preuve de la conformité des produits aux exigences spécifiées ci-dessus.

Le pétitionnaire sera également tenu de respecter le cahier des prescriptions spéciales pour la création et l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement du SMGEAG, ci annexé.

Les prescriptions suivantes seront à respecter pour l'eau potable

Les canalisations :

- La pression statique attendue dans la zone aménagée est communiquée par l'exploitant du réseau ;
- La pression nominale des tuyaux (PN) est choisie en fonction et les pressions d'épreuve seront validées par le SMGEAG ;
- Les matériaux des canalisations seront définis par le SMGEAG conformément au CPS ;

Accessoires et fontainerie :

Tous les accessoires du type prises en charge, robinets vannes, tés, coudes etc... implantés directement dans le sol (hors des regards) sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Les raccords à emboîtement sont privilégiés ;
- Sur les réseaux en PE, les vannes à manchettes PE sont soumises à validation du SMGEAG ;
- La boulonnerie des raccords à brides et des colliers de prise en charge doit être, soit en inox, soit en galvanisé.

Les prises en charge :

Pour les canalisations en Fonte, la prise en charge est réalisée par un collier adapté au diamètre de la canalisation.

- Les bouches à clé seront de type rondes et soumises à validation du SMGEAG ;
- Les vidanges et purges seront sorties en surface de voirie et non pas raccordées directement dans le réseau d'eau pluviale.

ARTICLE 5 - RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES EXISTANTS

Le raccordement sur les ouvrages existants sera réalisé par la ville de Basse-Terre sous le contrôle du SMGEAG.

ARTICLE 6 - OUVRAGES IMPLANTÉS DANS LE DOMAINE PRIVÉ NON TRANSFÉRABLES

Sans objet

ARTICLE 7 - VALIDATION DU PROJET

Les travaux ne pourront être engagés qu'après accord écrit du SMGEAG, qui devra répondre dans un délai d'un (1) mois, à dater de la réception du dossier, sous réserve que le dossier comporte tous les documents et renseignements demandés ci-dessus, conformément à la procédure qui lui aura été transmise.

ARTICLE 8 - SUIVI DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

Le SMGEAG, en tant qu'autorité organisatrice des services publics de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe (hors Marie-Galante) dispose du droit de contrôle sur tous les ouvrages dont il n'a pas directement la charge de l'exploitation, conformément à la loi n°2021-513 du 29 avril 2021.

A ce titre, le pétitionnaire devra informer le SMGEAG des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier.

Afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux, le SMGEAG aura libre accès au chantier et sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution, susceptible de nuire à la pérennité des ouvrages ou au bon fonctionnement du service, il devra le signaler au pétitionnaire, par écrit, dans un délai maximum de huit jours ou bien le faire consigner dans le compte rendu de réunion.

ARTICLE 9 – MISE EN SERVICE / RÉTROCESSION DES OUVRAGES

Préalablement à leur réception, les travaux devront faire l'objet des opérations de contrôle selon les normes en vigueur notamment, les prescriptions du fascicule 70 et 71.

Le pétitionnaire devra impérativement fournir au SMGEAG les documents suivants :

- Procès-verbaux d'essai de pression ;
- Procès-verbal du contrôle bactériologique ;
- Plans conformes à l'exécution en classe « A » (x,y et z), en application stricte du décret 1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012. (Y compris le raccordement sur le réseau public réalisé par l'exploitant) ;

Le rendu des plans sera le suivant :

- Format informatique (CD-ROM ou clé USB) en .pdf, et .dwg ;

Les ouvrages :

- Inventaire détaillé sera fourni en vue de leur transfert dans le domaine public ;
- Les limites d'ouvrages devront être matérialisés et clôturés (de type panneau rigide) ;
- Mode opératoire.

MISE EN SERVICE

Une attestation de conformité technique (annexe N°1) sera dressée par le SMGEAG après validation des éléments techniques (essai de pression et de contrôle bactériologique ; et fourniture des plans conformes.

Le SMGEAG autorisera alors la mise en service du réseau.

En cas de constatation de désordres, la mise en service sera différée jusqu'à la mise en conformité des installations.

Le pétitionnaire sera responsable du maintien des biens et de la manœuvrabilité des équipements et en particulier, la mise à niveau des ouvrages (bouches à clés, tampons, etc. ...) jusqu'au transfert des ouvrages dans le patrimoine du SMGEAG.

RETROCESSION

Après remise en état de la voirie définitive, un état des lieux sera organisé en présence d'un représentant du SMGEAG.

Préalablement, le pétitionnaire, maître d'ouvrage du bien ou du réseau réalisera l'essai de fonctionnement des différents équipements.

À partir de la mise en service et jusqu'à la signature du Procès-verbal de rétrocession, le Maître d'Ouvrage de l'opération reste responsable financièrement des opérations de maintien en service des réseaux, ouvrages et équipements à rétrocéder.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature jusqu'à l'établissement du procès-verbal actant la rétrocession dans le domaine public du SMGEAG des réseaux, ouvrages et équipements.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à _____, le _____

Le Président du SMGEAG
Ferdy LOUISY

Pour **Le SMGEAG**

Le pétitionnaire
Mr Le Maire de la Ville de Basse-Terre
André ATALLAH

Pour **La VILLE DE BASSE-TERRE**

Annexe n°4.1 Convention de rétrocession

Attestation de conformité technique

Mise en service du réseau eau

Ouvrage/Equipement :

Commune :

☐ Les travaux sont conformes aux spécifications de la convention ;

☐ Les essais de pression sont satisfaisants ;

☐ Les analyses bactériologiques des prélèvements sont conformes ;

☐ Les plans conformes en classe « A » sont disponibles ;

☐ En version papier

☐ En version informatique

☐ L'inventaire des équipements est fourni (DOE)

Procès-verbal :

Par : M.....(Nom et qualité) représentant du SMGEAG

Et : M.....(Nom et qualité) Maître d'ouvrage de l'opération.

Le Président du SMGEAG

Le pétitionnaire

Ferdy LOUISY

M.....

Ce document est établi impérativement avant la mise en service de l'installation

Annexe n°4.2 Convention de rétrocession

Procès-verbal de Rétrocession des réseaux, ouvrage(s) et/ou équipement(s)

Ouvrage/Équipement :

Commune :

- ☐ Les essais de bon fonctionnement ont été effectués avec succès ;
- ☐ L'état des équipements est satisfaisant ;
- ☐ Les servitudes de passage en terrain privé sont établies (si nécessaire) ;
- ☐ L'abonnement du compteur des communs est souscrit (si nécessaire) ;

Les coordonnées du Maître d'ouvrage sont les suivantes :
.....

Procès-verbal établi le :

Par : M.....(Nom et qualité) représentant du SMGEAG.

Et : M.....(Nom et qualité) Maître d'ouvrage de l'opération.

Le Président du SMGEAG

Le pétitionnaire

Ferdy LOUISY

M.....

Ce document est établi impérativement après la réalisation des voiries définitives.